

COMMUNE DE RETONFÉY

ARRÊTE N° 31 du 28 Septembre 2007
Réglementant l'UTILISATION du PLATEAU SPORTIF

Le Maire de la Commune de **RETONFÉY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ces articles L 2542-3 et 4

VU le code pénal en son article 610-5

VU la délibération du Conseil municipal en date du 23 Mai 2006 approuvant la mise en place d'un règlement

VU le décret N° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux publics

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Entre 12 heures et 13 heures 20, l'accès au plateau sportif (city stade), aire de jeux, est réservé au périscolaire.

A partir de 16 heures 30, la priorité est donnée aux enfants du périscolaire et aux associations faisant l'objet d'une convention avec la commune.

ARTICLE 2 :

L'accès au plateau sportif (city stade), aire de jeux, est réservé, pendant les heures de classe, aux écoles Maternelle et Élémentaire. Il sera autorisé d'y pénétrer, en dehors des heures de classe, sauf si application de l'article 1 :

- La semaine à partir de 16H30.
- Le samedi à partir de 13 Heures
- Le dimanche et jours fériés à partir de 10 heures.

Son utilisation est réglementée en fonction de la tranche d'âge (Voir panneau d'affichage).
Le non respect de cette deuxième clause entraîne la responsabilité des utilisateurs.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'organisation de centres aérés ou de mercredis récréatifs, si les activités programmées le nécessitent, l'utilisation du plateau sportif leur sera réservée. Concernant cet article, numéro 3, un planning d'utilisation sera affiché.

ARTICLE 4 :

Les associations sont autorisées à pénétrer dans l'enceinte du groupe scolaire conformément à la convention établie entre eux, le corps enseignant et la commune.

ARTICLE 5 :

Les consommations d'alcool, de tabac et « autres » sont interdites sur l'ensemble du site conformément à la réglementation.



ARTICLE 6 :

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité les animaux sont interdits sur l'ensemble du groupe scolaire.

Sont également strictement interdits, dans l'enceinte du groupe scolaire, les engins motorisés (mobylettes, cyclos, quads, etc ...) ainsi que les vélos

ARTICLE 7:

Utilisation du plateau par des personnes extérieures à la commune.

Pour les personnes ne résidant pas dans la commune, elles devront obligatoirement être accompagnées par un résident adulte de la commune.

ARTICLE 8:

L'ensemble du groupe scolaire devra être libre de toute utilisation à compter de 22H30 (hormis les associations ou personne ayant une convention écrite avec la commune).

ARTICLE 9:

Dans le cadre de manifestations spécifiques organisées par les Écoles, les Associations ou la collectivité, cet arrêté est suspendu de fait et remplacé par un arrêté ponctuel.

ARTICLE 10:

Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées, par affichage, au groupe scolaire ainsi qu'à la mairie.

ARTICLE 11:

Tout acte d'incivilité ou de non respect des lieux fera l'objet de poursuites.

ARTICLE 12 :

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Courcelles-Chaussy ou de Vigy et tout agent de la force publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Metz Campagne.

Mesdames les directrices du groupe scolaire et du périscolaire

Mesdames et Messieurs les présidents d'associations.

Fait à RETONFEY,
Le 28 Septembre 2007

Le Maire
M. Christian PEIT



